

CONDITIONS DE NOMINATION DES EXPERTS

1. PRINCIPES

Les missions confiées au Hcéres par le législateur requièrent l'intervention de nombreux experts, mobilisés au sein de comités d'évaluation. La loi (article L. 114-3-1 du code de la recherche) dispose que « *le choix des experts chargés des évaluations est guidé par les principes de neutralité, d'expertise scientifique au meilleur niveau international, d'équilibre dans la représentation des thématiques et des expertises et avis et de l'absence de conflit d'intérêts.* »

Ces principes portant sur le choix des experts sont complétés par ceux qui figurent dans la *Charte de l'évaluation* approuvée par le Collège du Hcéres. Cette charte précise notamment que :

- *Le Haut Conseil veille à équilibrer la représentation femme/homme dans toutes ses instances et comités, notamment dans la composition des comités d'experts ;*
- *Le Hcéres choisit les experts sur la base de leur compétence avérée, en adéquation avec les missions d'évaluation qui leur sont confiées. Les experts français et étrangers désignés par le Hcéres sont reconnus pour la qualité de leurs activités dans toute leur diversité.*

Conformément à ces principes, le Hcéres s'attache à donner toute la transparence et la visibilité nécessaires aux critères et aux procédures qu'il met en œuvre pour le choix des experts.

2. PROFILS ET EXPÉRIENCE DES EXPERTS

Pour mobiliser des experts ayant les compétences requises pour chaque type d'évaluation (évaluation de formations, d'unités de recherche, d'université, d'école, d'organisme national de recherche...), le Hcéres identifie six « domaines d'expertise » ou six « profils d'expert » :

- Expertise académique : experts choisis principalement pour leur haut niveau d'expertise scientifique et/ou pédagogique dans un domaine donné ;
- Direction d'établissement au sein du monde académique : experts choisis principalement pour leur expérience de direction à la tête et/ou au sein d'établissements : universités, écoles, organismes, très grands laboratoires ou grandes composantes ;
- Administration publique : experts choisis principalement pour leur expérience en matière d'administration de service public ou d'établissement public, le plus souvent dans le monde académique, dont les personnels d'appui à la recherche ;
- Politiques publiques/action publique : experts choisis principalement pour leur expérience en matière de mobilisation de l'expertise du monde académique (ou d'application des résultats de la recherche ou des formations) pour la mise en œuvre des politiques publiques ;

- Impact socio-économique : experts choisis principalement pour leur expérience dans le monde socio-économique, notamment dans le monde de l'entreprise, le plus souvent avec une expérience des relations avec la sphère académique ;
- Etudiants : experts actuellement étudiants ou doctorants, ou ayant été étudiants ou doctorants dans les deux dernières années, avec des responsabilités au sein de conseils d'établissement ou d'associations étudiantes locales ou nationales, etc.

Ces experts peuvent être de nationalité française ou non¹. Pour certaines évaluations, notamment pour les plus grands organismes nationaux de recherche, le choix est fait *a priori* de constituer un comité d'évaluation constitué majoritairement voire intégralement de personnalités non françaises ou exerçant leur activité hors de France.

Leur expérience en matière d'évaluation et d'assurance qualité sera considérée.

En matière d'évaluation des unités de recherche, le comité d'évaluation comprend un représentant de l'instance d'évaluation des personnels de chacun des établissements dont relève l'unité de recherche (CNU, CoNRS, CSS Inserm, CSS Inra, etc.).

3. TRAVAUX DEMANDÉS ET LIVRABLES

La charge de travail estimée, le nombre de réunions préparatoires, la durée prévue pour la visite ou les entretiens d'évaluation, ainsi que les contraintes de calendrier dont le respect sera impératif s'agissant de l'élaboration et de la finalisation du ou des rapports d'évaluation, sont décrits par le Hcéres le plus précisément possible avant l'acceptation par un expert pressenti de la mission d'évaluation. Cette description inclut aussi la ou les sessions de formation auxquelles il sera demandé à l'expert de participer.

Les travaux demandés sont les suivants :

Pour les experts :

- Prise de connaissance de la méthodologie d'évaluation ;
- Analyse du ou des dossiers d'autoévaluation de l'entité ou des entités à évaluer ;
- Participation à l'ensemble des réunions prévues dans la procédure d'évaluation ;
- Rédaction de rapports d'évaluation ou de contributions au ou aux rapports d'évaluation.

En sus, pour le président (et le cas échéant le vice-président) du comité d'évaluation :

- Coordination et animation des travaux du comité ;
- Conduite de l'évaluation en suivant la méthodologie définie par le Hcéres ;

¹ La présence d'experts étrangers est une dimension importante de l'évaluation par les pairs en ce qu'elle permet notamment d'apporter un regard complémentaire sur l'enseignement supérieur et la recherche en France. Le Hcéres en a fait un indicateur avec comme objectif d'atteindre, en 2022, 20% d'experts provenant de l'étranger.

- Rédaction, à partir des contributions des experts, du projet de rapport d'évaluation (ou des projets de rapports d'évaluation).

Le président signe le ou les rapports d'évaluation finaux, co-signés par le président du Hcéres.

4. APPEL À CANDIDATURES

Pour assurer la transparence de la constitution de son vivier d'experts et le renouvellement de celui-ci, le Hcéres met en place un appel à candidatures ouvert.

L'appel à candidatures décrit les caractéristiques propres à chaque département, afin de permettre aux candidats potentiels de se positionner.

A l'issue de l'appel à candidatures, chaque département analyse les candidatures et détermine la liste des experts qui viendront enrichir le vivier d'experts du Hcéres². Pour la sélection des experts-panels du département d'évaluation de la recherche (DER), un dispositif spécifique est décrit en annexe.

En complément de ce dispositif d'appels à candidatures réguliers, chaque département peut aussi être amené à solliciter directement des experts, en particulier pour les profils et expériences peu représentés dans le vivier ainsi constitué. Cela concerne notamment les acteurs du monde économique et les personnalités étrangères.

5. CRITÈRES POUR LA CONSTITUTION DES COMITÉS D'ÉVALUATION

Chaque comité d'évaluation est constitué sur mesure. Sa composition répond à la fois aux caractéristiques de l'entité ou des entités évaluées et aux domaines couverts par l'évaluation. Le comité est composé d'un président, assisté le cas échéant d'un vice-président, et de plusieurs experts.

Les experts constituant un comité d'évaluation sont choisis par le Hcéres, qui invite en amont l'entité évaluée à exprimer des suggestions concernant les profils des membres du comité et à proposer des noms. Le Hcéres prend en compte ces suggestions dans son travail de constitution du comité d'évaluation.

Les critères mobilisés pour le choix des experts varient en fonction du type d'évaluation et de l'entité évaluée ou des entités évaluées. Ainsi, il est parfois indispensable de trouver un expert disposant d'une compétence très spécifique alors que, dans d'autres cas, la « largeur » de l'expérience d'un expert et sa haute connaissance du dispositif national d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation sont des éléments importants. Les éléments disponibles sur la capacité d'un expert à participer à un travail collégial et sur ses capacités rédactionnelles sont également pris en compte. C'est aussi le cas bien sûr de sa capacité à travailler dans la langue de l'évaluation, le français ou l'anglais.

La capacité à organiser et animer le travail collégial d'un ensemble de personnalités de bon niveau et la capacité rédactionnelle sont des sujets particuliers d'attention pour le choix du président (et le cas échéant du vice-président) du comité d'évaluation.

² Aux termes de la législation sur la protection des données, le Hcéres est responsable de traitement des données à caractère personnel qu'il collecte.

Sur un autre plan, le Hcéres vise à avoir le plus souvent possible, au sein de ses comités d'évaluation, des experts ayant déjà participé à une ou des évaluations, notamment à des évaluations organisées par le Hcéres³. Les présidents de comité sont principalement choisis parmi les experts ayant déjà participé à une évaluation organisée par le Hcéres.

6. DÉONTOLOGIE

En préalable à la nomination des membres du comité d'évaluation, et en vue de prévenir les conflits d'intérêts, le Hcéres demande à chaque expert pressenti de remplir une déclaration d'intérêts. L'expert déclare tous les éléments relatifs à ses activités au cours des cinq dernières années susceptibles de constituer un lien d'intérêt, et plus largement tous les éléments susceptibles de jeter un doute sur son impartialité et son objectivité.

Le Hcéres demande aussi à la direction de l'entité évaluée de déclarer tous les éléments dont elle dispose en la matière.

L'expert est tenu d'actualiser sa déclaration dès lors qu'il contracte un nouveau lien d'intérêt.

Il s'engage en outre à respecter le décret 2021-1537 relatif aux règles de confidentialité et de publicité applicables aux évaluations mentionnées à l'article L. 114-2 du code de la recherche, ainsi que la Charte de l'évaluation.

7. NOMINATION

Après signature de la déclaration d'engagement de l'expert, la décision de nomination d'un expert est signée par le directeur de département, par délégation du président du Hcéres.

8. AMÉLIORATION CONTINUE

A l'issue de l'évaluation, les départements réalisent un « retour d'expérience » auprès des comités d'évaluation sur la formation et sur le déroulement de l'évaluation.

Chaque fois que c'est possible, le département a aussi, après l'évaluation, un échange avec le président du comité sur la qualité de la participation de chaque expert aux travaux d'évaluation.

³ Il faut veiller à ce propos au bon équilibre entre, d'une part, intégrer dans les comités des experts ayant déjà participé à des évaluations, et d'autre part veiller au bon renouvellement des experts auxquels le Hcéres fait appel. Le Hcéres se propose de mesurer chaque année le taux de renouvellement des experts ainsi que la proportion d'hommes et de femmes au sein des comités d'évaluation.

ANNEXE : LES PANELS DISCIPLINAIRES DU DÉPARTEMENT D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE (DER)

Le département d'évaluation de la recherche est en charge de l'évaluation des entités de recherche. Les évaluations sont réalisées par des comités d'experts composés d'experts-panels dont ils constituent le noyau dur, d'experts institutionnels (CNU, CoNRS, CSS) et, selon les besoins, d'experts complémentaires.

Le département d'évaluation de la recherche a défini 20 panels disciplinaires (6 en ST, 7 en SHS, 7 en SVE) prenant les panels de l'ERC pour modèle.

Chaque panel disciplinaire du département d'évaluation de la recherche est muni d'une commission scientifique.

Les commissions scientifiques ont pour mission de formuler un avis au président du Hcéres sur un projet de liste d'experts-panels, à l'échelle de chaque panel disciplinaire, proposé par le directeur du département d'évaluation de la recherche (DER).

Selon les organismes nationaux de recherche impliqués dans les panels disciplinaires, deux cas sont considérés.

(1) Pour les panels disciplinaires qui ne relèvent principalement que du CNRS et des établissements universitaires, la commission scientifique est constituée :

- du conseiller scientifique panel (CSP) ;
- d'un conseiller scientifique (CS) choisi par le CSP ;
- d'une personnalité scientifique proposée par le CoNRS ;
- d'une personnalité scientifique proposée par le CNU ;
- de deux experts externes choisis par le CSP.

(2) Pour les panels disciplinaires qui relèvent principalement du CNRS, des établissements universitaires et d'autres organismes nationaux de recherche (Inserm, Inrae), la commission scientifique est constituée :

- du conseiller scientifique panel (CSP) ;
- d'un conseiller scientifique (CS) choisi par le CSP ;
- du conseiller scientifique coordonnateur (CSC) du domaine dont relève le panel ;
- d'une personnalité scientifique proposée par le CoNRS ;
- d'une personnalité scientifique proposée par les CSS de l'Inserm ou de l'Inrae ;
- d'une personnalité scientifique proposée par le CNU ;
- de trois experts externes choisis par le CSP.

Les membres des commissions scientifiques ne peuvent être experts d'un comité d'experts du DER, ni membres du Collège du Hcéres.

Le CSP préside la commission scientifique. Il est chargé de la convoquer, de préparer ses travaux et d'en animer les réunions. Il s'assure que les experts externes qu'il choisit complètent le spectre d'expertise disciplinaire des autres



membres de la commission au regard du champ couvert par le panel disciplinaire.

Ce dispositif d'examen des candidatures des experts-panels est mis en place à titre expérimental. Un retour d'expérience sera présenté au Collège par le directeur du DER.